



**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**Encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite à l'excès de pluie pendant une longue durée du 18 octobre au 14 novembre 2023**

**Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 24 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par l'excès de pluie pendant une longue durée du 18 octobre au 14 novembre 2023 dans le département de la Charente-Maritime au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte consécutives à l'excès de pluie du 18 octobre au 14 novembre 2023 doivent être formalisées du 27 mai 2024 au 28 juin 2024 auprès de la DDTM :

- Par voie postale à l'adresse suivante :  
DDTM de Charente-Maritime  
Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires  
A l'attention de Iga LAMPASONA et Sabine ABGRALL  
89 avenue des cordeliers  
CS 80000  
17018 La Rochelle cedex 1

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **16 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**Emmanuel CAYRON**